### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 12193 bis	
Pr A	
Audience du 7 n Décision rendue	ars 2018 publique par affichage le 12 avril 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 28 décembre 2016, la décision n° 392230 du 23 décembre 2016 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a :

- annulé la décision de la chambre disciplinaire nationale du 10 juillet 2015, laquelle, saisie par l'appel de Mme B contre la décision n° C.2013-3283 du 16 décembre 2013 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France rejetant sa plainte, transmise par le conseil départemental de Paris de l'ordre des médecins qui s'y est associé, a annulé cette décision et infligé au Pr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis ;
- renvoyé l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins ;

Vu la décision, en date du 10 juillet 2015, de la chambre disciplinaire nationale et le dossier au vu duquel cette décision a été rendue, en particulier la décision du 16 décembre 2013 de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 avril 2017, le nouveau mémoire présenté pour Mme B, qui reprend ses conclusions et moyens présentés antérieurement et demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision du 16 décembre 2013 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France et de mettre à la charge du Pr A la somme de 5 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme B soutient en outre que c'est dans le secteur privé qu'ont eu lieu les consultations avec le Pr A entre le 7 avril 2007 et le 21 novembre 2008, relatives à une intervention qui avait été initialement prévue pour le 19 novembre 2008 ; qu'elle n'a pas alors bénéficié de l'information nécessaire sur l'intervention initialement envisagée, ce qui constitue de la part du Pr A une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique ; que cette carence a entraîné en outre une méconnaissance par le Pr A de l'article R. 4127-8 lorsqu'il a, le 21 novembre 2008, proposé une intervention inappropriée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 juin 2017, le mémoire présenté pour le Pr A, qualifié spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, qui maintient ses conclusions et moyens présentés antérieurement et demande à la chambre disciplinaire nationale de rejeter la requête de Mme B;

Le Pr A soutient en outre qu'il résulte de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique que Mme B est irrecevable à invoquer des griefs en ce qui concerne l'information, avant et après l'intervention du 8 mars 2010, en rapport avec cette intervention ; que le grief relatif à une insuffisance d'information sur l'intervention qui avait été initialement envisagée pour le 19 novembre 2008 constitue une demande nouvelle en appel et par suite irrecevable ; que Mme B a bénéficié de trois consultations avant l'intervention qui avait été

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

initialement prévue et ensuite d'une consultation le 21 novembre 2008 au cours de laquelle un autre type d'intervention lui a été proposé et que toutes les informations nécessaires lui ont alors été données ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 août 2017, le nouveau mémoire présenté pour Mme B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Mme B soutient en outre que les cinq consultations pendant la période du 7 avril 2007 au 21 novembre 2008 ont eu lieu dans le secteur privé et ne se rattachent pas à l'intervention réalisée le 8 mars 2010 dans le cadre du service public hospitalier puisqu'une intervention différente était alors projetée ; qu'elle est dès lors recevable à invoquer les griefs relatifs à l'insuffisance de l'information au cours de cette période, qui l'a amenée à renoncer à tort à cette intervention ; que sa lettre du 14 août 2008, à laquelle le Pr A n'a pas répondu, établit cette insuffisance de l'information, ce qui constitue une méconnaissance de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2018, le nouveau mémoire présenté pour le Pr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 janvier 2018, le nouveau mémoire présenté pour Mme B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2018 :

- le rapport du Dr Munier;
- les observations de Me Gras pour Mme B et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Lacoeuilhe pour le Pr A et celui-ci en ses explications ;

Le Pr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier :

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mme B, qui avait subi une mastectomie bilatérale avec reconstruction immédiate par prothèse dont les résultats, notamment esthétiques, n'étaient pas satisfaisants, a consulté pour la première fois le Pr A, le 7 avril 2007, dans la perspective d'une chirurgie réparatrice ; qu'après deux autres consultations où avaient seulement été envisagées une greffe adipocytaire et un éventuel changement des implants, cette intervention programmée le 19 novembre 2008 a finalement été annulée par la patiente ; que

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

celle-ci a toutefois été reçue à nouveau deux jours plus tard par le Pr A qui lui a alors proposé un autre type d'intervention selon la technique dite DIEP consistant en une reconstruction par lambeau cutanéo-graisseux prélevé sur l'abdomen ; que cette intervention s'est déroulée le 8 mars 2010 et a été suivie d'une chirurgie correctrice réalisée le 21 juin 2011 ; que Mme B, extrêmement déçue du résultat de ces interventions à la suite desquelles elle souffre d'un grave délabrement abdominal, a porté plainte contre le Pr A en invoquant de nombreux griefs et fait appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France a rejeté sa plainte à laquelle le conseil départemental de la Ville de Paris s'était associé ;

- 2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins (...) chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit » ; qu'il en résulte que, lorsque l'auteur d'une plainte dirigée contre un praticien chargé d'un service public n'est pas au nombre des personnes limitativement énumérées par cet article, cette plainte n'est recevable qu'en tant qu'elle se rapporte à des actes qui n'ont pas été accomplis par ce praticien à l'occasion de sa fonction publique ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les interventions des 8 mars 2010 et 21 juin 2011 ont été effectuées dans le cadre du service public hospitalier ; que toutes les consultations préopératoires, y compris celles antérieures à la date du 19 novembre 2008 à laquelle avait été programmée l'intervention initialement envisagée, concernaient la pathologie pour le traitement de laquelle les interventions des 8 mars 2010 et 21 juin 2011 ont été effectuées, dans le cadre du service public hospitalier ; que ces consultations font dès lors toutes partie du processus de recueil du consentement aux interventions effectivement pratiquées ; que ces consultations, alors même qu'elles ont eu lieu dans le cadre de l'activité libérale du Pr A, doivent par suite être regardées comme effectuées dans le même cadre que les opérations chirurgicales auxquelles elles se rapportent ; qu'elles revêtent dès lors, comme ces interventions effectuées dans le cadre du service public hospitalier, le caractère d'actes de la fonction publique du Pr A ; qu'il en résulte que la plainte de Mme B était irrecevable en tant qu'elle invoquait des griefs relatifs à des fautes qu'aurait commises le Pr A lors de ces consultations ;
- 4. Considérant que les griefs relatifs à des fautes qu'aurait commises ce médecin dans le choix du type d'intervention ainsi que dans l'information et le suivi postopératoires de la patiente mettent eux aussi en cause des actes qui doivent être regardés comme effectués dans le même cadre que les opérations chirurgicales auxquelles ils se rapportent ; que ces actes revêtent dès lors, comme ces opérations, le caractère d'actes de la fonction publique du Pr A ; qu'il en résulte que la plainte de Mme B était également irrecevable en tant qu'elle invoquait ces griefs ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par sa décision du 16 décembre 2013, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte ; que doivent être rejetées par voie de conséquence ses conclusions présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:
<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La requête de Mme B est rejetée.
<u>Article 2</u> : La présente décision sera notifiée au Pr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.
Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Fillol, Munier, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Anne-Françoise Rou Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.